

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
	—
Affaires économiques et Plan	1533
Affaires sociales	1535
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1539
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1549
Délégation du Sénat pour les communautés européennes ..	1563
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social	1569
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines	1573
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance	1575
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat	1579

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 30 juillet 1986 - Présidence de M. Jean Colin, vice- président.- La commission a tout d'abord désigné **M. Philippe François** comme rapporteur pour la proposition de loi n° 372 (1985-1986), présentée par **M. Paul Séramy**, tendant à rendre obligatoire la vaccination antirabique dans les zones déclarées atteintes par la rage.

M. Josselin de Rohan a ensuite été désigné comme rapporteur pour le projet de loi n° 453 (1985-1986) modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979.

La commission a examiné la demande présentée par **M. Pierre Lacour**, tendant à la création, au sein de la commission, d'un groupe de travail sur les problèmes de l'eau.

Après les interventions de **MM. Pierre Lacour, Amédée Bouquerel, Auguste Chupin, Louis de Catuelan, Paul Malassagne et Jean Colin**, la commission a pris la décision de constituer ce groupe de travail et, sur la suggestion de **M. Amédée Bouquerel**, d'adjoindre à son objet l'examen des problèmes liés à l'assainissement des eaux.

Elle a désigné **M. Auguste Chupin** comme candidat titulaire et **M. Bernard Barbier** comme candidat suppléant proposés à la nomination du Sénat pour représenter celui-ci au sein du Conseil national de l'habitat.

A été examinée ensuite une demande de saisine pour avis du projet de loi n° 476 (1985-1986), adopté par

l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

Après les interventions de **MM. Auguste Chupin, Philippe François, Marcel Daunay, Bernard Legrand et Jean Colin**, la commission a donné un avis favorable à cette saisine. Elle a toutefois vivement déploré que ce texte ne lui ait pas été renvoyé au fond, alors que, traditionnellement, les secteurs du logement, notamment social, et de l'urbanisme relèvent de ses compétences propres.

Enfin, **M. Jean Faure** a été désigné comme rapporteur pour avis pour le projet de loi précité.

AFFAIRES SOCIALES

Judi 31 juillet 1986 - Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président - La commission a tout d'abord procédé aux nominations suivantes de rapporteurs :

- **M. Franz Duboscq**, pour le projet de loi n° 437 (1985-1986) relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord ;

- **M. Jacques Machet**, pour la proposition de loi n° 447 (1985-1986) de M. Guy Malé, tendant à organiser la profession d'assistant familial en vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ;

- **M. André Rabineau**, pour la proposition de loi n° 458 (1985-1986) de M. Fernand Lefort, tendant à remplacer dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : "Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi", par les mots : "Victimes de la déportation du travail", et à modifier, en conséquence, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La commission a ensuite adopté une demande de renvoi pour avis du projet de loi n° 479 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions. Puis elle a désigné M. Louis Boyer comme rapporteur pour avis de ce projet de loi.

Le rapporteur pour avis s'est déclaré en mesure de rapporter immédiatement, en précisant toutefois qu'il n'entendait pas entrer dans le détail du dispositif,

essentiellement financier, du projet de loi, mais le replacer dans le contexte de l'évolution des comptes sociaux.

S'appuyant sur les conclusions de la commission des comptes de la sécurité sociale, réunie le 24 juillet 1986, il a constaté que l'excédent de 13,4 milliards de francs, réalisé en 1985 par le régime général, provenait essentiellement de manipulations comptables non reconductibles, le solde réel étant voisin de zéro. Il a estimé que cet équilibre précaire, obtenu alors même qu'un sérieux effort de compression des dépenses d'assurance maladie avait été engagé, se révèle annonciateur de sérieuses difficultés pour 1986 et 1987. Il a indiqué que les déficits prévisionnels pour ces deux années sont évalués respectivement à 20 milliards et 37,8 milliards de francs.

Le rapporteur pour avis a précisé que, dès les premiers mois de 1987, les réserves de trésorerie ne permettraient plus de faire face aux échéances, ce qui entraîne la nécessité de dégager de nouvelles ressources, définies par le projet de loi, à savoir :

- le rétablissement, à hauteur de 0,4 %, de la contribution exceptionnelle sur le revenu, instaurée en 1983 puis supprimée en 1985, qui sera versée à la caisse nationale d'assurance vieillesse ;

- le relèvement de 0,7 point des cotisations d'assurance vieillesse, le projet de loi ne concernant que le régime des fonctionnaires, le cas des autres régimes pouvant être traité par voie réglementaire.

Après avoir précisé que ces recettes nouvelles devraient se monter à 20 milliards de francs échelonnés sur deux ans, le rapporteur pour avis a estimé qu'elles s'avèreraient insuffisantes si on n'engage pas parallèlement un effort de maîtrise des dépenses.

Rappelant les mesures déjà prises en ce domaine par le Gouvernement, il a indiqué qu'elles devraient être complétées, notamment en matière d'assurance maladie, si les dépenses de médecine de ville s'accroissent trop

fortement, et surtout en matière d'assurance vieillesse : une commission de sauvegarde de l'assurance vieillesse vient d'ailleurs d'être créée à cette fin.

Le rapporteur pour avis a enfin indiqué que l'Assemblée nationale avait ajouté au projet de loi un article faisant obligation de mentionner sur le bulletin de salaire, l'ensemble des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, et ce, à compter du 1er janvier 1989.

En conclusion, il a proposé à la commission de donner un avis favorable au projet de loi et de l'adopter sans modification.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé général du rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau a déclaré l'opposition de son groupe au projet de loi qui frappe de nombreuses personnes aux revenus modestes alors que parallèlement, l'impôt sur les grandes fortunes a été supprimé.

M. Charles Bonifay a également indiqué que son groupe ne voterait pas le projet de loi. Il a par ailleurs précisé que ce texte ne s'attaquait pas aux sources des difficultés de la sécurité sociale. Il a souhaité à cet égard que des études soient rapidement menées afin de faire face aux menaces que l'évolution démographique fait peser sur la protection sociale.

M. Henri Collard a indiqué que les dépenses hospitalières étaient le facteur essentiel de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il s'est par ailleurs félicité de la création d'une commission de sauvegarde de l'assurance vieillesse, en souhaitant que les parlementaires soient associés à ses travaux.

M. Michel Moreigne a regretté que la contribution de 0,4 % frappe des revenus déjà déclarés.

En réponse aux intervenants, M. Louis Boyer a précisé que, pour l'instant, la contribution de 0,4 % ne toucherait que les revenus de 1985 et 1986.

Il a par ailleurs indiqué que le précédent ministre des affaires sociales avait lui-même reconnu la réalité des allègements artificiels de dépense réalisés en 1985.

Enfin, il a rappelé que les dépenses de médecine de ville, si elles portent sur des sommes inférieures aux dépenses hospitalières, n'en sont pas moins en progression très rapide.

En conclusion, le **président Jean Chérioux** a regretté que certains aient pu prétendre que le nouveau Gouvernement remettrait en cause la sécurité sociale, alors qu'un consensus s'est dégagé dans le pays pour la sauvegarder.

La commission a ensuite émis un avis favorable à l'ensemble du projet de loi.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 29 juillet 1986 - Présidence de M. Edouard Bonnefous, président - M. Edouard Bonnefous a tout d'abord fait part à la commission du prochain terme qu'il comptait mettre à son mandat de sénateur, et par conséquent à la présidence de la commission, à l'occasion du renouvellement triennal du Sénat. Il a tenu à exprimer toutes les satisfactions qu'il avait éprouvées pendant les 14 années de l'exercice de ces fonctions et à remercier chacun des commissaires ainsi que tout spécialement le rapporteur général pour la qualité de leur collaboration. Il a tenu également à associer à ses remerciements le personnel du secrétariat de la commission.

Cette communication a été accueillie avec une très vive émotion par l'ensemble des commissaires qui ont, tour à tour, tenu à rendre hommage à M. Edouard Bonnefous.

M. Maurice Blin, rapporteur général, après s'être félicité de la fructueuse collaboration avec le président de la commission, a rappelé l'exemplarité de la carrière de M. Edouard Bonnefous qui avait su concilier, pendant 40 années de vie parlementaire un grand nombre de responsabilités sans jamais en négliger aucune.

M. André Fosset a souligné les innovations qu'avait su apporter le président de la commission contribuant ainsi à accroître l'autorité et le prestige de celle-ci.

M. Bernard Parmantier s'est associé à ce témoignage.

M. Jacques Descours Desacres a mis en valeur le climat de travail et de sérieux que M. Edouard Bonnefous avait su instaurer au sein de la commission.

M. Josy Moinet, s'exprimant également au nom de M. Joseph Raybaud, a rendu hommage à la grande tolérance existant au sein de la commission grâce à l'effort personnel et constant de son président.

M. Christian Poncelet a rappelé l'ancienneté des relations qu'il entretenait avec M. Edouard Bonnefous, l'accueil amical qui lui avait été réservé au sein de la commission, ainsi que la qualité du dialogue que le résident avait su imposer.

M. François-Poncet a exprimé sa tristesse de voir partir le président Edouard Bonnefous.

M. Geoffroy de Montalembert a fait part de sa très grande émotion à l'annonce de ce départ.

M. Maurice Schumann s'est associé à cet hommage et souhaité le poursuivre, ultérieurement, en privé.

M. Edouard Bonnefous, président, a remercié, tour à tour, chacun des commissaires de leurs marques d'amitié.

Abordant l'ordre du jour, la commission a tout d'abord désigné **M. Maurice Blin**, rapporteur général, comme rapporteur du projet de loi n° 480 (1985-1986) relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Puis elle a entendu le rapport de **M. Maurice Blin**, rapporteur général.

Après avoir rappelé les étapes successives du cheminement législatif de la loi d'habilitation depuis son adoption en conseil des ministres le 9 avril 1986 jusqu'à sa promulgation le 2 juillet 1986, puis la procédure d'élaboration du projet d'ordonnance relative à la privatisation que le Président de la République n'a pas estimé devoir signer, M. Maurice Blin, rapporteur général, a observé que la commission se trouvait devant une situation sans précédent.

Après avoir souligné les principales dispositions du projet de loi, le rapporteur général a souhaité aborder plus particulièrement le problème de la protection de l'indépendance nationale.

Il a rappelé que le projet d'ordonnance, qui est devenu le présent projet de loi, avait repris intégralement tant les observations du Conseil constitutionnel que les propositions de modification du Conseil d'Etat ; que le texte comportait un dispositif très explicite et très contraignant en matière de protection des intérêts nationaux ; qu'il y avait une certaine incohérence à faire grief à l'actuel gouvernement d'intention contraire au respect de ces intérêts dès lors que de 1982 à 1985 pas moins de 40 cessions illégales d'entreprises du secteur public à des groupes étrangers avaient été tacitement autorisées par les pouvoirs publics.

Le rapporteur général a insisté par ailleurs sur la contradiction entre le refus de toute participation étrangère et la volonté concomitante de promouvoir la construction européenne. Il a souligné enfin que l'indépendance nationale ne pouvait pas être assurée par un repliement des principales entreprises françaises sur elles-mêmes mais bien par leur ouverture sur la compétition internationale.

Estimant que le texte du Gouvernement était en tous points conforme à la fois à l'habilitation donnée par le Parlement et aux prescriptions tant du Conseil constitutionnel que du Conseil d'Etat, que le Parlement

avait longuement discuté de cette loi d'habilitation et avait alors considéré que l'urgence commandait le recours aux ordonnances, M. Maurice Blin, rapporteur général, a conclu son intervention en proposant à la commission d'adopter une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable.

A l'issue de l'exposé du rapporteur général un large débat s'est instauré au sein de la commission.

M. André Fosset s'est déclaré pleinement en accord avec les conclusions du rapport et a souligné que la position adoptée était une protestation contre le droit de veto que le Président de la République s'est arrogé.

M. Camille Vallin a souligné que son groupe était défavorable tant à la loi d'habilitation qu'au présent projet de loi alors que le Président de la République n'avait pas cru bon de s'opposer à la première.

Il a déploré en outre que la procédure employée transforme le débat au Parlement en une simple formalité.

Il a observé enfin que les privatisations allaient stériliser les fonds investis et freiner le développement de l'économie nationale.

M. Bernard Parmentier a souligné que les dispositions du texte ne comportaient, en matière d'indépendance nationale, que des protections illusoirees contre les prises de participations ou de contrôle inamicales.

M. Jacques Descours Desacres a souligné que c'était dans sa sagesse que le Sénat choisirait la voie de la question préalable parce que la Haute Assemblée ne pouvait se déjuger.

M. Josy Moinet s'est étonné que la commission propose la question préalable à un texte si important et davantage encore que cette question préalable soit présentée comme une motion de défiance à l'égard du

Président de la République. Sur le fond, M. Josy Moinet a estimé que la protection des intérêts nationaux ne pouvait pas trouver de solution juridique totalement satisfaisante. Il convenait donc d'accepter la règle du marché et non de prétendre que le texte du projet constituait des garanties absolues.

S'agissant de la cession d'actions au personnel des entreprises privatisées il a tenu à aborder le cas particulier des salariés des filiales étrangères.

Il a conclu son propos en estimant que le projet de loi était révélateur d'une forme de libéralisme administré et qu'il ne voterait pas la question préalable.

M. Christian Poncelet a estimé que le projet de loi avait fait l'objet d'un long débat à l'occasion du vote de l'habilitation par le Parlement.

Il a souligné l'ampleur des garanties qui ont entouré la rédaction des ordonnances ; il a déploré le retard pris à mettre en oeuvre un programme approuvé par les Français et présentant un caractère d'urgence notamment pour faire face au chômage.

M. Jean François-Poncet a souhaité revenir sur le problème de l'indépendance nationale. Il lui a semblé que cet argument tournait le dos au bon sens, à l'Europe que le Président de la République prétend lui-même construire.

M. Maurice Schumann a souligné l'importance de la construction européenne tout en s'inquiétant que les montages juridiques et financiers entre grandes entreprises se fissent trop peu entre les principaux groupes des Etats membres.

M. Edouard Bonnefous, président, a tenu à affirmer qu'il n'était pas dans la tradition de la Commission des Finances de mettre en cause le Président de la République.

Après avoir entendu les réponses de M. Maurice Blin, rapporteur général, aux différents intervenants, la

commission a adopté, à la majorité, la motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

Enfin la commission a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Etienne Dailly, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein, Jean-Pierre Masseret et comme candidats suppléants : MM. Jean-François Poncet, Jean Cluzel, Christian Poncelet, Jean-François Pintat, André Fosset, Gérard Delfau et Pierre Gamboa.

Mercredi 30 juillet 1986 - Présidence de M. Edouard Bonnefous, président - La commission a, en premier lieu, désigné M. Marcel Fortier comme rapporteur du projet de loi n° 479 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions.

Puis elle est passée à l'examen du projet sur le rapport de M. Marcel Fortier.

Celui-ci a, en premier lieu, indiqué que ce projet de loi s'inscrivait dans le cadre d'un plan de sauvetage de la sécurité sociale ; la situation financière de celle-ci connaît en effet une dégradation manifeste, l'excédent de 13,4 milliards de francs annoncé pour 1985 étant exclusivement imputable à des mesures de trésorerie. En outre, l'absence d'une véritable reprise de l'économie française, le dérapage de certaines dépenses d'assurance maladie et, surtout, la croissance des dépenses d'assurance vieillesse - le déficit de cette branche devant atteindre 27,8 milliards de francs en 1987 - constituent

des tendances de fond, de nature à dégrader les comptes du régime général dans un proche avenir ; selon la commission des comptes de la sécurité sociale, le déficit de celui-ci devrait atteindre 20 milliards de francs en 1986 et 37,8 milliards de francs en 1987. Dans ce contexte, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite et la suppression par la loi de finances pour 1985 de la contribution sociale de 1 % apparaissent inopportuns.

Le Gouvernement, confronté à cette dégradation, a donc été conduit à présenter un projet de loi s'articulant autour de deux orientations : le rétablissement, au taux de 0,4 % d'une contribution assise sur les revenus et le relèvement de 0,7 % des cotisations de retraite des fonctionnaires, une majoration identique étant effectuée par décret pour l'ensemble des salariés.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. André Fosset** a souligné les graves répercussions de l'abaissement de l'âge de la retraite ; celui-ci aboutit en effet à l'accroissement de certains prélèvements fiscaux à l'heure où il est nécessaire de diminuer ceux-ci ; il apparaît dorénavant indispensable de repenser l'ensemble de notre système de financement de la protection sociale.

M. Jacques Descours Desacres a rappelé les difficultés de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a indiqué l'inopportunité de la suppression de la contribution de 1 % sur le revenu par le précédent Gouvernement alors que le rééquilibrage des comptes de la sécurité sociale n'était pas réalisé. Il a insisté sur les conséquences graves de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite.

M. Marcel Fortier a rappelé le projet de création de commissions d'études sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite et sur les rapports entre le régime général et les autres régimes de retraite.

M. André Fosset a évoqué la possibilité d'instaurer un contrôle parlementaire des comptes de la sécurité sociale.

M. Marcel Fortier a souligné le caractère très évolutif des dépenses et des recettes des régimes de sécurité sociale ; il a en outre rappelé l'excès du nombre actuel de jeunes médecins.

M. Edouard Bonnefous s'est, à ce propos, inquiété de la restriction des débouchés offerts aux jeunes dans de nombreux domaines.

La commission est ensuite passée à l'**examen des articles** du projet de loi.

Elle a adopté conformes l'article premier qui instaure une contribution sur les revenus perçus en 1985 et 1986, ainsi que les articles 2 et 3 qui fixent la taxe et l'assiette de cette contribution.

Elle a également adopté conformes l'article 4 qui exonère de la contribution les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu, l'article 5 qui prévoit les modalités de recouvrement de cette contribution, l'article 6 qui instaure une décote pour les contribuables modestes, l'article 7 qui fixe les dates de paiement et l'article 8 qui prévoit un seuil de non recouvrement.

Elle a ensuite adopté conforme l'article 9 du projet qui tend à majorer de 0,7 % le taux du prélèvement pour retraite sur les traitements des fonctionnaires.

Puis elle a examiné l'article 10 résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale et dont l'objet est de faire apparaître sur les bulletins de paie l'ensemble des cotisations sociales patronales et salariales.

M. Yves Durand a souligné l'opportunité de cet amendement qui contribuera à l'information des assurés sociaux.

M. Gérard Delfau a rappelé le caractère endémique du déficit de la sécurité sociale ; il s'est interrogé sur la possibilité réelle de mettre en oeuvre la mesure prévue dès lors que la paye de nombreuses entreprises n'est pas encore informatisée.

M. Yves Durand a indiqué que l'évolution des techniques informatiques rendait aisée la mise en oeuvre de la mesure.

M. Edouard Bonnefous, président, a approuvé sans réserve le dispositif prévu par l'article 10 qui permettra aux assurés sociaux de prendre conscience de l'ampleur du coût de la protection sociale.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à compléter l'article 10 par un alinéa nouveau prévoyant de manière expresse la faculté pour les employeurs d'appliquer la mesure dès la publication de la loi.

Puis elle a adopté, à la majorité, l'ensemble du projet de loi.

Elle a ensuite examiné la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi n° 480 (1985-1986) relatif aux modalités d'application des privatisations déposée par le groupe socialiste.

M. Maurice Blin a souligné que cette motion ne pouvait être prise en considération, le projet de loi garantissant une protection suffisante des intérêts nationaux et respectant les principes posés par le Conseil constitutionnel pour l'évaluation de la valeur des entreprises cédées au secteur privé.

La commission a, à la majorité, décidé de donner un avis défavorable à cette motion.

Elle a ensuite désigné les candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 479 (1985-1986) relatif au financement

des retraites et pensions et a nommé MM. Geoffroy de Montalembert, Marcel Fortier, Louis Boyer, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein, Jean-Pierre Masseret, comme candidats titulaires et MM. Joseph Raybaud, Christian Poncelet, René Ballayer, André Fosset, Henri Torre, Pierre Gamboa, Gérard Delfau comme candidats suppléants.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET
ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 29 juillet 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a examiné au cours de cette réunion l'amendement n° 68 présenté par le Gouvernement, au projet de loi n° 424 (1985-1986) relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, amendement portant sur l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Après une présentation d'ensemble faite par **MM. Jacques Larché et Paul Masson**, rapporteurs, sur les conceptions opposées du Gouvernement et de la commission sur ce problème, -le Gouvernement préférant s'en tenir à un régime d'assurance, la commission s'étant déjà prononcée pour un régime visant à confier à l'Etat la réparation des dommages corporels résultant d'actes de terrorisme- un débat s'est engagé au cours duquel se sont exprimés, outre **MM. Jacques Larché et Paul Masson**, **MM. François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Jacques Eberhard et Charles de Cuttoli.**

M. Paul Masson a présenté les modifications contenues dans l'amendement n° 68 par rapport au texte émanant de l'Assemblée nationale, modifications incluant, sans remettre en cause le principe de l'assurance, une meilleure séparation des dommages matériels et corporels, la généralisation des interventions du fonds de garantie jusqu'alors réservées aux personnes non assurées et des modalités d'indemnisation particulièrement favorables aux victimes.

Puis, le rapporteur a proposé à la commission de rectifier son propre amendement n° 17 afin de permettre la mise au point d'un compromis.

Le rapporteur a ainsi proposé, dans le cadre du régime envisagé par la commission, la création d'un fonds de garantie semblable dans ses modalités d'intervention à celui proposé par le Gouvernement, et financé dans des conditions fixées par la loi de finances.

M. François Collet a insisté sur la nécessité de mettre en place un système léger et efficace.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a exprimé son opposition au système gouvernemental et ses réserves sur le régime proposé par le rapporteur. **M. Charles Lederman** a approuvé le régime proposé par le rapporteur, mais contesté ses modalités.

A la suite de cet échange de vues, la commission a approuvé l'amendement n° 17 rectifié proposé par le rapporteur et, en conséquence, rejeté l'amendement n° 68 du Gouvernement.

Puis la commission a procédé à la désignation de candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 436 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Elle a nommé **MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Paul Masson, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Félix Ciccolini et Charles Lederman** comme candidats titulaires ; **MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon** comme candidats suppléants.

La commission a, enfin, désigné des candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires sur les projets de loi suivants :

- **projet de loi n° 424 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. La commission a nommé MM. Jacques Larché, Paul Masson, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Félix Ciccolini et Charles Lederman comme candidats titulaires ; MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon comme candidats suppléants ;

- **projet de loi n° 429 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines. La commission a nommé : MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Paul Masson, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Félix Ciccolini et Charles Lederman comme candidats titulaires ; MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon comme candidats suppléants.

Mercredi 30 juillet 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de M. Luc Dejoie et M. Pierre Brantus comme rapporteurs pour le projet de loi n° 476 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport présenté par M. Charles Jolibois sur le projet de loi n° 460 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux

conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les grandes lignes du statut des étrangers, dont le nombre actuel dépasse 4,5 millions (chiffre n'incluant pas celui des clandestins estimé à 150 000 en dépit de l'importante régularisation effectuée en 1981), et qui résulte d'une ordonnance du 2 novembre 1985 modifiée par les lois n° 80-9 du 10 janvier 1980, n° 81-973 du 29 octobre 1981 et n° 84-622 du 27 juillet 1984. Il a précisé que le droit d'asile, garanti par la Constitution et régi par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 n'est pas concerné par le projet de loi.

M. Charles Jolibois a insisté sur la nécessité de doter la puissance publique de moyens efficaces de lutter contre la présence d'étrangers en situation irrégulière et de mener simultanément une politique d'insertion des étrangers réguliers. Il a fait remarquer que tel était l'objet du projet de loi.

Le rapporteur s'est attardé plus particulièrement sur les conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident et sur celles dans lesquelles il sera procédé à une reconduite à la frontière ou à une expulsion.

Après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Germain Authié, Daniel Hoeffel, Pierre Ceccaldi-Pavard, Christian Bonnet**, la commission est passée à l'examen des articles :

A l'article premier relatif aux conditions d'entrée sur le territoire français, la commission a adopté deux amendements : le premier est rédactionnel, le second fixe à un jour franc le délai de sursis à exécution accordé à la demande de l'autorité consulaire.

A l'article 2 relatif à la délivrance de plein droit de la carte de résident, la commission a adopté deux amendements : le premier tend à placer en facteur commun l'obligation de résidence en situation régulière

des enfants séjournant sur notre territoire depuis l'âge de dix ans et des étrangers résidant en France depuis plus de dix ans. Le second est un amendement de coordination.

A l'article 3 relatif au séjour prolongé hors du territoire national, la commission a adopté un amendement prévoyant qu'au delà de douze mois d'absence la carte est périmée et fixant à douze mois maximum la possibilité de prolongation.

La commission a adopté conforme l'article 4 relatif aux sanctions pénales en cas d'entrée et de séjour irrégulier en France.

A l'article 5 relatif à la procédure de reconduite à la frontière, la commission a adopté trois amendements : le premier est un amendement de coordination, le deuxième prévoit que la reconduite à la frontière ne peut avoir lieu qu'après l'intervention du juge lorsqu'elle est motivée par la détention de faux papiers et le troisième rétablit l'intervention de la commission d'expulsion dans le cas prévu au 4°.

La commission a adopté sans modification l'article 6, article de coordination relatif à l'avance à l'office d'immigration.

A l'article 7 relatif à la décision d'expulsion, la commission a adopté un amendement prévoyant que lorsque le représentant de l'Etat est habilité à prendre une mesure d'expulsion, il en informe sans délai le ministre de l'intérieur.

Puis la commission a adopté conforme l'article 8 relatif à la procédure d'expulsion.

A l'article 9 fixant les catégories d'étrangers non susceptibles d'expulsion, la commission a adopté deux amendements relatifs aux étrangers mineurs de 18 ans, supprimant la mention selon laquelle l'intéressé doit constituer une menace pour l'ordre public (prévue par

l'article 23) et prévoyant que dans ce cas l'avis de la commission doit être conforme.

A l'article 10 relatif à la procédure d'expulsion, en cas d'urgence absolue, la commission a adopté deux amendements. Le premier est un amendement de coordination. Le second prévoit que la procédure d'urgence n'est en aucun cas applicable aux mineurs de 18 ans.

La commission a adopté sans modification l'article 10 bis relatif à l'intitulé du chapitre V bis nouveau de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

A l'article 11 relatif à l'exécution d'office des arrêtés d'expulsion et de reconduite à la frontière, la commission a adopté un amendement rappelant la nécessité de notifier les arrêtés à l'intéressé.

La commission a adopté sans modification l'article 12 relatif aux sanctions de la méconnaissance des décisions d'éloignement du territoire et l'article 13 relatif à l'assignation à résidence.

A l'article 14 relatif à la détention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, la commission a adopté un amendement précisant que le délai dans lequel statue le magistrat sur les ordonnances de détention court à compter de sa saisine.

La commission a adopté conforme l'article 15 relatif à la non motivation de refus de visa d'entrée, l'article 16 relatif à la régularisation de la situation de certains mineurs, l'article 17 relatif à l'abrogation de l'article 8 de la loi 81-973 du 21 octobre 1981 et l'article 18 relatif à l'abrogation de l'article 272 du code pénal.

La commission a enfin adopté un article additionnel après l'article 18 tendant à modifier l'intitulé de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour tenir compte de la suppression du chapitre sur l'office national d'immigration qui figure dorénavant dans le code du travail.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Jeudi 31 juillet 1986. - Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président, puis de M. Jacques Larché, président. - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 460 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

A l'article premier relatif aux conditions d'entrée sur le territoire français, la commission a émis un avis favorable sur :

- l'amendement n° 47 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle a émis un avis défavorable sur :

- les amendements n° 42, 44, 45, 46, 48 et 50 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 19, 20, 21 présentés par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle s'en est remise à la sagesse sur :

- l'amendement n° 43 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle a considéré que l'amendement n° 49 présenté par MM. André Méric,

Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés était satisfait par l'amendement n° 3 de la commission.

A l'article 2 relatif à la délivrance de plein droit de la carte de résident, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 rectifié, 62, 63, 64 rectifié, présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 22, 23 rectifié, 24 présentés par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 65 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 3 relatif au séjour prolongé hors du territoire national, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 66 et 67 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 25 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 4 relatif aux sanctions pénales en cas d'entrée et de séjour irrégulier en France, elle a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 68, 69, 70 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 26, 27, 28 présentés par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Après l'article 4, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 29 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 5 relatif à la procédure de reconduite à la frontière, la commission a émis un avis favorable :

- sur l'amendement n° 74 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 72, 73, 75, 76, 77, 79 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 30 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a émis un avis favorable sur les paragraphes I et II et un avis défavorable sur les paragraphes III et IV de l'amendement n° 41 présenté par MM. Adolphe Chauvin,

Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavart, André Diligent et Jacques Machet.

Elle a considéré que l'amendement n° 78 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés était satisfait par l'amendement n° 9 de la commission.

A l'article 7 relatif à la décision d'expulsion, la commission la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 80, 81, 82, 83, 84 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 31 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Puis la commission a adopté conforme l'article 8 relatif à la procédure d'expulsion.

A l'article 8 relatif à la procédure d'expulsion, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 85, 86, 87, 88 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

- et n° 32 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 9 relatif aux catégories d'étrangers non susceptibles de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- n° 33 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté ;

- et n° 117 présenté par MM. Jacques Pelletier, Adolphe Chauvin, Pierre Cantegrit et Jacques Machet.

A l'article 10 relatif à la procédure d'expulsion en cas d'urgence absolue, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 99, 100, 102 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés,

- et n° 34 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a estimé que l'amendement n° 101 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés était satisfait.

A l'article 11 relatif à l'exécution d'office des arrêtés d'expulsion et de reconduite à la frontière, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 103, 104, 105 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 35 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 12 relatif aux sanctions de la méconnaissance des décisions d'éloignement du territoire, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 106, 108, 109, 110 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 36, 37 présentés par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a estimé qu'était satisfait l'amendement n° 107 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 13 relatif à l'assignation à résidence, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 111 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 14 relatif à la détention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, la commission a émis un avis défavorable :

- sur les amendements n° 112, 113, 114 présentés par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- et n° 38, 39 présentés par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 15 relatif à la non motivation d'une décision de refus de visas d'entrée, la commission a émis un avis défavorable :

- sur l'amendement n° 115 présenté par MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Germain Authié et Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- sur l'amendement n° 40 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 17 relatif à l'abrogation de l'article 7 de la loi n° 81-973 du 21 octobre 1981, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 116 présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mardi 29 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président. - Les délégations du Sénat et de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes ont entendu, au cours d'une réunion commune tenue au Palais du Luxembourg, **M. Jean-Bernard Raimond, Ministre des Affaires étrangères.**

En ouvrant la séance, **M. Jacques Genton** a notamment insisté sur la nécessité d'améliorer l'information des délégations et, à cette fin, d'assurer une meilleure application de la loi du 6 juillet 1979.

Après avoir annoncé la prochaine nomination d'un ministre délégué chargé des Affaires européennes, **M. Jean-Bernard Raimond** a exposé la situation actuelle des divers domaines de la **politique communautaire.**

S'agissant de la Politique Agricole Commune, le ministre a rappelé les grandes lignes de l'Accord du 25 avril 1986 sur les prix de la campagne 1986- 1987, qui prévoit un certain nombre de mesures assez rigoureuses, entre autres le gel des prix agricoles et une nouvelle réduction des quotas laitiers. En regard de cette rigueur, un démantèlement des montants compensatoires a permis une certaine hausse des prix français. La nécessité demeure de poursuivre l'adaptation de la P.A.C. : les dossiers actuellement les plus sensibles ont trait à la réforme du marché de la viande bovine et aux propositions relatives aux mesures socio-structurelles.

En ce qui a trait à l'élargissement, les difficultés constatées après les sept premiers mois d'application du Traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ont été résolues grâce au concours de la Commission et à la vigilance de la France.

Sur les questions budgétaires, **M. Jean-Bernard Raimond** a indiqué que l'exclusion à terme d'une augmentation du plafond de 1,4 % de T.V.A. enlevait toute souplesse pour la fixation des dépenses. Le budget pour 1986 a été adopté avec une dotation allouée au F.E.O.G.A.-Garantie proche des propositions françaises. Pour la préparation du budget de 1987, la réunion ministérielle des 21 et 22 juillet a fait apparaître une divergence entre les Etats membres sur le montant des dépenses non obligatoires.

Quant au contentieux agricole entre la Communauté et les Etats-Unis, marqué par l'annonce de mesures de rétorsion américaines à la suite de l'élargissement, le Ministre s'est félicité de ce que les Douze se soient accordés sur un projet de résolution décidant des mesures de réplique. Sur cette base la Communauté a pu parvenir, le 2 juillet, à un accord de compromis avec les Etats-Unis. Une position commune de la C.E.E. a également été définie avant le Conseil européen de la Haye sur les négociations commerciales multilatérales dans la perspective de l'ouverture, en septembre prochain, d'une nouvelle étape de négociations au G.A.T.T.

S'agissant de l'adaptation des accords avec les pays tiers méditerranéens à la suite de l'élargissement, le ministre a indiqué qu'il n'avait pas été possible de définir un mandat communautaire de négociation. Les positions prises par l'Espagne au sujet des îles Canaries bloquent jusqu'ici cette négociation.

Sur le renouvellement de l'Accord multifibres, **M. Jean- Bernard Raimond** a jugé satisfaisant l'équilibre résultant du mandat de négociation donné à la Commission entre les avantages qu'il est indispensable de conférer aux pays en développement et la protection de notre industrie.

Quant à la mise en oeuvre du projet Eurêka, le ministre a rendu compte du vif intérêt manifesté lors de la Conférence interministérielle du 30 juin 1986 : 62 projets ont été retenus, dont 40 auxquels la France est associée.

Traitant ensuite de la Coopération politique entre les Douze, le ministre a jugé excessives les critiques dont elle est l'objet. Il considère qu'elle a donné plusieurs preuves de son efficacité, notamment à l'occasion du raid américain sur la Lybie, le 15 avril. S'agissant de l'Afrique du Sud, il a regretté que les Douze n'aient pu se mettre d'accord avant le Conseil de La Haye, en raison de l'opposition résolue de deux Etats membres à des sanctions économiques.

Enfin, le ministre a indiqué que l'Acte unique serait soumis à l'autorisation de ratification du Parlement en octobre prochain.

Il a ensuite été amené à apporter un certain nombre de précisions en réponse aux questions de **MM. Cointat**, président de la délégation de l'Assemblée nationale, de **Lipkowski**, député, **Daunay**, sénateur, **Nallet**, député, de **Mme Lalumière**, député, de **MM. Lauga**, député, **Cabanel**, **Berrier** et **Moinet**, sénateurs, ainsi que de **M. Genton**, président de la délégation du Sénat.

Sur la P.A.C., **M. Jean-Bernard Raimond** a jugé qu'elle était l'objet de constantes et nécessaires adaptations, mais qu'elle existait. Le problème est d'éviter le recours à des mesures extrêmes telles que le gel des terres ainsi que le développement des aides nationales, et de préserver, dans un contexte budgétaire difficile, les crédits du F.E.O.G.A.-Garantie. Il a rappelé d'autre part

que la France restait favorable à la recherche de restrictions à l'importation de matières grasses dans la Communauté et s'était prononcée en faveur d'une taxe à l'importation des matières grasses. En ce qui concerne les exportations céréalières, le Ministre a observé que la Communauté avait jusqu'à présent pris les dispositions nécessaires pour conserver ses marchés traditionnels après l'offensive commerciale américaine de ces dernières années et que le Conseil européen de La Haye avait réaffirmé la vocation exportatrice de la Communauté.

Sur le budget, un arbitrage sera nécessaire entre les dépenses prioritaires et celles qui le sont moins.

Quant aux négociations commerciales multilatérales, la position adoptée par la Communauté autorise un relatif optimisme. Tout risque d'isolement de la France peut être évité si des contacts étroits sont maintenus avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne fédérale. A cet égard, le Ministre a rappelé l'effet d'entraînement de l'accord entre ces trois pays lors des diverses négociations.

Sur la politique européenne de la recherche, il a confirmé les appréciations positives sur les débuts d'Eurêka, a jugé possible d'établir des liaisons entre les programmes Eurêka et Esprit et a indiqué que les financements annoncés par la France ne seraient pas remis en cause.

Enfin, **M. Jean-Bernard Raimond** a fait part de ses doutes sur la certitude de résoudre, grâce à l'Acte unique européen, le blocage institutionnel : le vote à la majorité qualifiée à Douze lui paraît parfois plus difficile à obtenir que l'unanimité à Six.

Le Ministre s'est également associé aux réflexions de **M. Louis Jung**, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a observé que de nombreux problèmes européens (environnement, emploi...) ne peuvent plus être résolus dans le cadre des Douze, mais dans celui plus large des vingt et un pays membres du Conseil de l'Europe.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES
PRIVATISATIONS DÉCIDÉES PAR LA LOI
N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986 AUTORISANT LE
GOUVERNEMENT À PRENDRE DIVERSES
MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET
SOCIAL**

**Jeudi 31 juillet 1986 - Présidence de
M. Michel d'Ornano, président.** - La commission mixte
paritaire a tout d'abord procédé à la constitution de son
bureau. Ont été désignés :

- **M. Michel d'Ornano**, député, président ;
- **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, vice-président ;
- **MM. Robert-André Vivien et Maurice Blin**,
rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et
le Sénat.

Après avoir salué l'excellent climat dans lequel
commençait la discussion sur le texte, **M. Robert-André
Vivien**, rapporteur a annoncé qu'il proposerait de
modifier, sur plusieurs points, le texte considéré comme
adopté par l'Assemblée nationale, seule base de
discussion, le Sénat ayant rejeté le projet de loi par
adoption d'une question préalable.

A l'article premier, sur proposition des rapporteurs, la
commission mixte paritaire a retenu après intervention de
MM. Michel Charzat et Georges Tranchant une
rédaction élargissant les modalités financières de la

privatisation en mentionnant les fusions et les scissions de sociétés.

A l'article 2, elle a repris le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, sur proposition des rapporteurs et après interventions de **MM. Michel Charzat, Louis Perrein, Edmond Alphandéry et Etienne Dailly**, elle a élaboré un texte qui d'une part prend en compte l'existence de sociétés duales en mentionnant le directoire comme organe dirigeant de ces sociétés, d'autre part précise les incompatibilités avec les fonctions de membre de la commission de la privatisation afin d'éviter tout risque de dépendance à l'égard des acquéreurs éventuels et enfin permet à la commission de la privatisation de donner son avis sur les procédures de mise sur le marché.

A l'article 4, la commission a adopté au premier alinéa une modification rédactionnelle à l'initiative de **M. Etienne Dailly** puis a précisé, sur propositions des rapporteurs, au second alinéa, que la commission de la privatisation donnait son avis lorsque le ministre chargé de l'économie choisissait l'acquéreur hors marché.

Aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, elle a repris le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 10, la commission a retenu sur proposition des rapporteurs et après interventions de **MM. Arthur Paecht, Etienne Dailly, Philippe Auberger, Edouard Bonnefous et Edmond Alphandéry**, une rédaction qui présente trois modifications par rapport au texte de l'Assemblée nationale. La première tend à définir la notion de contrôle à partir d'un texte existant -l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales- à porter la part maximale du capital pouvant être détenue par l'étranger de 15 à 20 % et à inclure parmi les titres pris en considération tous ceux que cède l'Etat aussi bien directement qu'indirectement.

La commission mixte paritaire a, en second lieu, substitué à la procédure du décret en Conseil d'Etat, pour déterminer si la protection des intérêts nationaux exige ou non la création d'une action spécifique détenue par l'Etat, celle de la décision ministérielle prenant la forme d'un arrêté dont la publication au journal officiel est expressément prévue. Dans le cas où l'Etat ne détiendrait pas a priori d'action d'une société pour laquelle il serait nécessaire de créer une action spécifique, la commission a précisé que cette création pourrait être issue d'une action "acquise" et non pas seulement d'une action "détenue".

Enfin, la commission a adopté une troisième modification qui comporte plusieurs aspects. Elle a précisé que le ministre chargé de l'économie doit agréer à partir d'un seuil de 10 % les participations détenues par une ou plusieurs personnes agissant de concert, quelle que soit leur nationalité. Elle a prévu que l'action spécifique à laquelle le ministre peut, à tout moment, mettre fin par arrêté est transformée de plein droit en action ordinaire au terme de cinq ans. Elle a ajouté que pour les entreprises à privatiser ou leurs filiales dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité de Rome les participations d'investisseurs étrangers excédant 5 % étaient soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

A l'article 11 la commission a élargi le champ d'application des dispositions prévoyant des conditions particulières d'achat pour les salariés des entreprises nationalisables en les étendant dans certaines conditions aux anciens salariés de ces sociétés. Elle a, par ailleurs, porté de une à cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale, la limite à l'intérieur de laquelle les demandes de titres des salariés doivent être intégralement servies.

A l'article 12, la commission a décidé que les datations futures d'actions pour les salariés se feraient dans la proportion d'une action pour une et non d'une pour deux.

Elle a noté que les dispositions de l'article 11 ne s'appliquaient pas au portage des actions attribuées gratuitement.

A l'article 13, en vue de faciliter le développement de l'actionnariat des personnes travaillant en France, elle a proposé d'étendre aux "résidents" les dispositions concernant les demandeurs de nationalité française. Elle a ensuite précisé dans un nouvel alinéa les modalités d'attribution gratuite.

A l'article 14, la commission a proposé une modification rédactionnelle de coordination avec le texte remanié des articles 11, 12 et 13.

A l'article 15, elle a repris le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 16, relatif au régime des plus-values lors d'échange de titres, elle a réparé un oubli matériel concernant les titres participatifs.

Aux articles 17 à 22 elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI RELATIF A L'APPLICATION
DES PEINES**

Jeudi 31 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Toubon, président. - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jacques Toubon**, député, président ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, vice-président ;
- **M.M. Albert Mamy**, député, et **Charles de Cuttoli**, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Présentant les dispositions du projet restant en discussion, **MM. Charles de Cuttoli et Albert Mamy** ont souligné que le projet de loi rencontrait l'adhésion des deux assemblées, les trois articles restant en discussion ayant fait l'objet de la part du Sénat de modifications pouvant être considérées comme d'ordre rédactionnel.

A l'article 1er, relatif à l'institution d'une nouvelle réduction supplémentaire de peine (article 721-1 du code de procédure pénale), la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale qui fait référence au 3e alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale relatif aux possibilités de fractionnement de la réduction de peine et du cas de la détention préventive.

A l'article 4, relatif aux décisions du juge de l'application des peines qui pourront désormais faire

l'objet, à la requête du Procureur de la République, d'un recours devant le tribunal correctionnel, la commission a adopté le texte du Sénat qui précise notamment que les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire et intègre dans l'article 733-1 du code de procédure pénale les dispositions figurant à l'article 733-2 nouveau du même code (art. 5 du texte de l'Assemblée nationale).

A l'article 5, la commission a, par coordination, maintenu la suppression votée par le Sénat.

Le texte ainsi élaboré a ensuite été adopté par la commission mixte paritaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE
LA CRIMINALITE ET LA DELINQUANCE**

Jeudi 31 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Toubon, président. - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jacques Toubon**, député, président ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, vice-président ;
- **MM. Emmanuel Aubert**, député, et **Marcel Rudloff**, sénateur, comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Marcel Rudloff a indiqué à la commission mixte paritaire qu'il lui semblait possible de parvenir à l'élaboration d'un texte commun. Il a souligné que les modifications apportées au texte par le Sénat ne traduisaient pas des divergences de fond, mais amélioreraient, aux yeux de la Haute Assemblée, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Aubert a rappelé les modifications apportées par le Sénat au texte de l'Assemblée nationale.

Ces modifications concernent notamment l'article 6 bis, relatif à la fixation de la date de l'audience de renvoi, l'article 6 ter, relatif à la rétention du prévenu lorsque le tribunal correctionnel, saisi dans le cadre de la comparution immédiate, renvoie le dossier au Parquet, l'article 7, relatif au sort de la période de sûreté en cas de

commutation de peine consécutive à une grâce, l'article 8, relatif à la saisine à titre exceptionnel de la chambre d'accusation pour la réduction de la durée de la période de sûreté, l'article 10, relatif à la durée de la période de semi-liberté précédant la libération conditionnelle d'un condamné qui a subi une période de sûreté d'au moins quinze ans, les articles 11 bis et 11 ter, relatifs aux demandes de mise en liberté de la part d'un détenu, l'article 11 quater, relatif à la restitution, par le tribunal, des bien saisis, et l'article 12, relatif à l'entrée en vigueur de la loi.

Il a noté qu'il n'existait de désaccord réel entre les deux assemblées que sur la fixation de l'audience de renvoi et sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi.

Après les interventions de MM. Marcel Rudloff, Emmanuel Aubert, rapporteurs, de MM. Jacques Toubon, Jacques Larché, Jean-Pierre Michel, François Collet, Michel Sapin, Pierre Mazeaud, Georges-Paul Wagner, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Jacques Hyst. la commission mixte paritaire a adopté sur les dispositions restant en discussion les positions suivantes :

A l'article 5, relatif à la définition de la nouvelle procédure de comparution immédiate, elle a adopté le texte du Sénat qui apporte une précision au le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 6 bis, la commission a adopté le texte du Sénat prévoyant que si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, l'affaire est renvoyée dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.

A l'article 6 ter, la commission a adopté un texte prévoyant notamment qu'en cas de renvoi de l'affaire à l'instruction, le tribunal statuera au préalable sur le

maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction, qui devra avoir lieu le jour même.

A l'article 7, la commission a complété la définition du crime de détournement d'aéronef, pour tenir compte de la nouvelle incrimination résultant du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, qui prévoit également le détournement des navires et des moyens de transport collectif.

A l'article 7 bis, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 8, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 10, la commission a adopté un texte prévoyant que la période de semi-liberté précédant la libération conditionnelle pour les condamnés à une période de sûreté, d'une durée supérieure à quinze ans, sera comprise entre un an et trois ans.

Aux articles 11 bis et 11 ter, la commission a adopté les textes du Sénat.

A l'article 11 quater, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 12, la commission a adopté un texte reprenant la solution du Sénat pour l'entrée en vigueur des dispositions sur la comparution immédiate (qui aura lieu le 1er octobre 1986) et celle de l'Assemblée nationale pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la semi-liberté (qui sera immédiate) et à la période de sûreté (qui concernera les condamnations prononcées postérieurement à la publication de la loi).

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME
ET AUX ATTEINTES À LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT**

Jeudi 31 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Toubon, président.- La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jacques Toubon**, député, président ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, vice-président ;
- **MM. Jacques Limouzy et Paul Masson**, sénateurs, comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission a ensuite procédé à un examen d'ensemble des grandes lignes de divergence subsistant entre les deux assemblées sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

Ces divergences exposées successivement par les deux rapporteurs et par le président de la commission portaient principalement sur les dispositions de l'article 4 relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions contre la sûreté de l'Etat, et sur l'article 9 définissant le régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

La commission a ensuite procédé à l'examen, article par article, des dispositions du projet de loi restant en discussion.

La commission a tout d'abord réservé l'examen des articles premier et 2, supprimés par le Sénat pour des raisons de forme, et procédé à une discussion commune sur les articles 3 et 4 du projet relatifs, d'une part, à la définition d'une procédure particulière de poursuite, d'instruction et de jugement en matière de terrorisme et, d'autre part, à l'extension de cette procédure, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

M. Jacques Limouzy ne voyant pas d'objection à l'identification sous une rubrique distincte de la nouvelle procédure et aux modifications de forme qui en résultaient, la commission a décidé de supprimer les articles premier et 2.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a examiné ensuite une seconde modification proposée par le Sénat, consistant à **exclure** de la liste des infractions relevant de la procédure antiterroriste, les attroupements armés.

M. Paul Masson a indiqué que cette exclusion était apparue nécessaire au Sénat parce que l'infraction citée était la seule, parmi les infractions visées, à présenter une connotation politique.

M. Jacques Limouzy a précisé pour sa part que l'Assemblée nationale avait ajouté cette infraction à la liste qui lui était soumise, par souci d'exhaustivité.

La commission mixte paritaire a, sur ce point, adopté la position du Sénat.

Réservant ensuite l'examen de la fin de l'article 3, la commission mixte paritaire s'est penchée sur les modifications apportées par le Sénat à l'article 4 du projet de loi, ces modifications constituant l'un des points les plus importants de divergence entre les deux Chambres.

M. Paul Masson a exposé à la commission les raisons qui avaient conduit le Sénat, après réflexion, à modifier sensiblement l'article 4. L'extension de la procédure

particulière présentait pour le Sénat l'inconvénient de ne pas se situer dans l'esprit même du projet et de risquer d'affaiblir sa portée face à l'opinion publique. Elle s'appliquait, d'autre part, à certaines infractions contre la sûreté de l'Etat qui, dans l'esprit du Sénat, n'avaient pas par elle-mêmes de lien particulier avec la notion de terrorisme. Le Sénat avait toutefois accepté cette extension pour les seules infractions lui paraissant s'apparenter au terrorisme (celles qui résultent des articles 93 et 94 du code pénal relatifs aux attentats ayant pour but de porter le massacre ou la dévastation).

M. Jacques Limouzy a expliqué, pour sa part, que l'Assemblée nationale avait jugé utile de retenir le texte de l'article 4 proposé par le Gouvernement. Il a souligné qu'il y avait parfois un regroupement entre les atteintes à la sûreté de l'Etat et les infractions à caractère terroriste, et a notamment évoqué sur ce point les dispositions de l'article 88 du code pénal, qui vise les atteintes à l'intégrité du territoire. Il a noté que, si l'on retenait la solution du Sénat, la possibilité d'appliquer ou non la procédure particulière prévue par le projet de loi dépendrait de la qualification retenue par le juge d'instruction et a évoqué les risques de contentieux qui en résulteraient.

Un débat s'est engagé sur ce point auquel ont participé notamment, outre **MM. Jacques Toubon** et **Jacques Larché**, **MM. Paul Masson**, **Jacques Limouzy**, **François Collet**, **Pierre Mazeaud**, **Michel Dreyfus-Schmidt**, **Jean-Jacques Hyst**, **Jean-Pierre Michel** et **Michel Sapin**.

M. Jacques Toubon notamment, a estimé qu'il convenait de faire le partage entre la volonté de soumettre les actes de terrorisme à une procédure particulière d'une part et, d'autre part, sans avoir à se prononcer sur l'apparement entre les deux catégories d'infractions - lequel existe seulement pour certaines infractions à la sûreté de l'Etat - la décision de soumettre les infractions

contre la sûreté de l'Etat à la même procédure en vertu d'exigences opérationnelles.

MM. Jacques Larché et Paul Masson se sont interrogés sur les risques qui pourraient résulter de l'apparement ainsi réalisé entre la poursuite, l'instruction et le jugement des atteintes à la sûreté de l'Etat, et ceux des infractions terroristes visées à l'article 3 du projet, **M. Jacques Toubon** a estimé, pour sa part, qu'aucun principe ne s'opposait à l'application d'une procédure particulière aux infractions contre la sûreté de l'Etat.

La commission mixte paritaire, après une modification rédactionnelle a alors adopté à la majorité, le rapporteur s'abstenant, l'article 4 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté les dispositions de l'article 3 non encore examinées dans le texte du Sénat.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat l'article 3 bis (Destruction par explosif des biens de l'Etat).

A l'article 5 (Interdiction de séjour) qui avait fait l'objet de la part du Sénat de modifications de conséquence de décisions prises aux articles 3 et 3 bis, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 6 (Exemption et atténuation de peine en faveur des repentis), la commission a adopté le texte du Sénat, qui clarifie les dispositions concernant l'exemption de peine, et qui exclut du mécanisme proposé les infractions contre la sûreté de l'Etat. Elle a en conséquence maintenu la suppression, décidée par le Sénat, de l'article 6 bis, qui abrogeait l'article 101 du code pénal, relatif aux exemptions et atténuations de peine en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

A l'article 7 (Associations liées à des activités terroristes), elle a également adopté le texte du Sénat, qui supprime la référence aux associations étrangères, de

sorte que la disposition en cause sera applicable à toutes les associations, françaises ou étrangères.

A l'article 8 (Interdiction de l'apologie des crimes ou délits à caractère terroriste), la commission a adopté le texte du Sénat, qui apporte à celui voté par l'Assemblée nationale une modification purement formelle.

Exposant les différences entre les textes adoptés par les deux Chambres sur ce point, **M. Jacques Toubon** a rappelé que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement du Gouvernement prévoyant l'indemnisation des dommages corporels et matériels résultant d'actes de terrorisme et d'attentats par un système reposant sur le mécanisme de l'assurance, alors que le Sénat, après avoir, dans un premier temps, souhaité confier la réparation du seul dommage corporel à l'Etat, avait prévu pour cette catégorie de dommages la création d'un fonds de garantie dont le financement serait assuré dans des conditions fixées par la loi de finances. Il a estimé qu'il n'existait pas en réalité de divergences de fond en la matière, l'objectif commun étant d'assurer l'indemnisation des actes de terrorisme.

MM. Jacques Larché et Paul Masson ont indiqué à la commission les inconvénients que le Sénat voyait au système de l'assurance en cette matière, inconvénients résultant à la fois de raisons de principe et de difficultés pratiques.

M. Jacques Limouzy a exposé pour sa part les raisons ayant conduit l'Assemblée nationale à se prononcer pour l'assurance, tout en envisageant l'amélioration du premier dispositif présenté par le Gouvernement sur ce point.

La commission mixte paritaire s'est alors engagée dans un large débat sur ce problème auquel ont participé notamment, outre **MM. Jacques Toubon et Jacques Larché, MM. Paul Masson, Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Sapin,**

François Collet, Jean-Pierre Michel, Charles de Cuttoli, Jean-Jacques Hyst, Pierre Ceccaldi-Pavard et Francis Delattre, et a élaboré un texte à partir du texte du Sénat.

La commission a, en premier lieu, retenu le principe d'un fonds de garantie chargé d'assurer la réparation des dommages corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme.

Sur proposition de M. Charles de Cuttoli, sénateur, elle a étendu la couverture du risque aux Français résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires.

S'agissant des dommages matériels, la commission s'est orientée vers une disposition prévoyant d'interdire que la couverture des actes terroristes et des attentats soit exclue par les contrats d'assurance de biens.

Sur le financement du fonds, la commission mixte paritaire a ensuite adopté le principe d'un financement par prélèvement sur les contrats d'assurance de biens et a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de ce principe.

La commission mixte paritaire a ensuite défini les modalités pratiques de fonctionnement du fonds prévoyant notamment une indemnisation rapide à titre provisionnel et une indemnisation complète dans un court délai, après justification des préjudices subis.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté.